



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-056

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

14-2017-06-19-001 - Arrêté du 19 juin 2017 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le Centre Hospitalier de Falaise (3 pages) Page 5

14-2017-06-19-002 - Arrêté du 19 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Henry Dunant" de Caen (3 pages) Page 9

## Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-06-20-005 - Extrait de l'arrêté du 13 juin 2017 modifiant le périmètre d'extraction de la carrière exploitée par la société Groupe MEAC sur le territoire des communes de CAUVICOURT et BRETTEVILLE-LE-RABET (1 page) Page 13

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2017-06-20-004 - Arrêté du 20 juin 2017 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale des agents du conseil régional de Normandie (4 pages) Page 15

14-2017-06-20-001 - Arrêté du 20 juin 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR (2 pages) Page 20

14-2017-06-20-002 - Arrêté du 20 juin 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil régional de Normandie (4 pages) Page 23

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-06-20-006 - Arrêté du 20 juin 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "L'EPICERIE" Bellengreville (2 pages) Page 28

14-2017-06-16-001 - Arrêté Préfectoral du 16 juin 2017 Complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie et le Mesnil Simon et de réfection des berges sur le cours d'eau la Vie (3 pages) Page 31

14-2017-06-19-010 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de l'OGEC ELC situé avenue de la Basilique à Douvres la Délivrande (14440) (2 pages) Page 35

14-2017-06-19-007 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 20 boulevard Duchesne Fournet à Lisieux (14100) (2 pages) Page 38

14-2017-06-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 1 rue Fleming à Herouville St Clair - 14200 (2 pages) Page 41

14-2017-06-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 33 bis boulevard Maréchal Lyautey à Caen (14000) (2 pages)	Page 44
14-2017-06-19-009 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 8 rue Saint Sauveur à Condé en Normandie (14110) (2 pages)	Page 47
14-2017-06-19-008 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé rue Louise à Blonville sur mer (14910) (2 pages)	Page 50
14-2017-06-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé rue Saint Jean à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 53
14-2017-06-19-011 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 1 rue Fleming à Hérouville St Clair (14200) (2 pages)	Page 56
14-2017-06-19-012 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 17 rue St Jean à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 59
14-2017-06-19-013 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 33 bis boulevard du maréchal Lyautey à Caen (14000) (2 pages)	Page 62
14-2017-06-19-014 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 35 rue de Bayeux à Le Molay Littry (14330) (2 pages)	Page 65
14-2017-06-19-016 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 8 rue St Sauveur à Condé sur Normandie (14110) (2 pages)	Page 68
14-2017-06-19-015 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé rue Louise à Blonville sur mer (14910) (2 pages)	Page 71
14-2017-06-20-007 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 14 rue du puits à Honfleur (14600) (4 pages)	Page 74
14-2017-05-31-006 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques (4 pages)	Page 79
14-2017-06-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant sur la demande de vente d'1 logement appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Equemanville (14600) (1 page)	Page 84
14-2017-06-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant sur la demande de vente de 10 logements appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Bretteville sur Laize (14680) (1 page)	Page 86

14-2017-06-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant sur la demande de vente de 2 logements appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Cambes en Plaine (14610) (1 page)

Page 88

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2017-06-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages)

Page 90

**PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2017-06-20-003 - Arrêté portant réquisition d'un terrain sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage (3 pages)

Page 93

# Agence Régionale de Santé

14-2017-06-19-001

Arrêté du 19 juin 2017 portant modification de  
l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le  
Centre Hospitalier de Falaise

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE  
FALAISE**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du  
Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Falaise à 312 lits ;

**CONSIDERANT** que la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants n'a pas été mentionnée dans l'arrêté du 30 novembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une plateforme de répit d'accompagnement des aidants adossée à l'EHPAD « Alma » du CH de Falaise est ajoutée à l'ensemble des structures gérées par le CH de Falaise.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> CH de Falaise <b>N° FINESS</b> : 14 000 011 8 <b>Code statut juridique</b> : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD du CH de Falaise (14) <b>N° FINESS</b> : 14 000 444 1 <b>Code catégorie</b> : 500 -EHPAD <b>Mode de financement</b> : 40 - TG PUI HS
---	---

EHPAD « Alma » à Falaise (site principal N° FINESS : 14 000 444 1)

<b>Hébergement permanent</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 76 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 76 lits	<b>PFR</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 963 – plateforme d'accompagnement et de répit des aidants <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour <b>Capacité totale autorisée</b> : sans capacité
--	---

EHPAD « Bernardin » à Falaise (site secondaire N° FINESS : 14 001 384 8)

<b>Hébergement permanent</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 90 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 90 lits	<b>Accueil de jour</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 places
<b>PASA</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - PASA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 places (dans HP)	

EHPAD de Potigny (site secondaire N° FINESS : 14 002 745 9)

<b>Hébergement permanent</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 84 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 84 lits
--

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 51 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 51 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 7** : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 JUN 2017

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

le Directeur Général Adjoint  
Vincent HAUFFMANN

Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN



Agence Régionale de Santé

14-2017-06-19-002

Arrêté du 19 juin 2017 portant renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence  
Henry Dunant" de Caen

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE HENRY DUNANT » DE CAEN  
GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du  
Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016,

**VU** l'arrêté du 15 juillet 1991 portant autorisation à la Croix Rouge Française de créer une maison de retraite à but non lucratif sur la commune de Caen avec une capacité de 80 places ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2012 notifiant le rejet de la demande d'extension de la capacité de l'EHPAD « résidence Henry Dunant » à Caen ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Henry DUNANT » de CAEN, géré par la croix rouge française, en ce qu'il fixe la capacité de l'EHPAD à 94 lits et places alors que la capacité autorisée est de 82 lits et places ; qu'il y a donc lieu de modifier ladite erreur ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Henry DUNANT » de CAEN géré par la Croix Rouge Française est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La capacité est de 82 lits et places.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p><b>Entité juridique</b> Croix Rouge Française  <b>N° FINESS</b> : 750721334  <b>Code statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901  Reconnue d'Utilité Publique</p>	<p><b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Henry DUNANT de CAEN  <b>N° FINESS</b> : 140016957  <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD  <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS</p>
---	---

Hébergement Permanent	Accueil de Jour	Unité Alzheimer
<p><b>Code discipline d'équipement</b> :  924 - accueil pour PA  <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes  <b>Code mode fonctionnement</b> :  11 - hébergement complet  internat  Capacité précédente : 68 lits  <b>Capacité totale autorisée</b> :  68 lits</p>	<p><b>Code discipline d'équipement</b> :  924 - accueil pour PA  <b>Code clientèle</b> : 436 – PA  Alzheimer ou maladies apparentées  <b>Code mode fonctionnement</b> :  21 – accueil de jour  Capacité précédente : 2 places  <b>Capacité totale autorisée</b> :  2 places</p>	<p><b>Code discipline d'équipement</b> :  924 - accueil pour PA  <b>Code clientèle</b> : 436 – PA  Alzheimer ou maladies apparentées  <b>Code mode fonctionnement</b> :  11 - hébergement complet  internat  Capacité précédente : 12 places  <b>Capacité totale autorisée</b> :  12 places</p>

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux

recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

**ARTICLE 7** : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 JUIN 2017

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

le Directeur Général Adjoint  
Vincen KAUFFMANN



Madame Christine GARDEL

Monsieur Jean-Marie POULIQUEN

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-06-20-005

Extrait de l'arrêté du 13 juin 2017 modifiant le périmètre  
d'extraction de la carrière exploitée par la société Groupe  
MEAC sur le territoire des communes de CAUVICOURT

*Arrêté modifiant le périmètre de la carrière exploitée sur le territoire des communes de  
Cauvicourt et Bretteville-le-Rabet par la société Groupe MEAC*

**et BRETTEVILLE-LE-RABET**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture  
Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales  
Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Société Groupe MEAC  
du 13 juin 2017  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

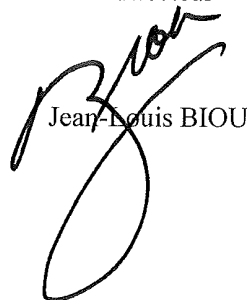
Par arrêté complémentaire du 13 juin 2017, le préfet du Calvados a notamment modifié le périmètre d'extraction de la carrière de calcaire dite des Aucrais exploitée sur le territoire des communes de Cauvicourt et Bretteville-le-Rabet, et pris acte du changement d'exploitant au profit de la société Groupe MEAC.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie des communes de Cauvicourt et Bretteville-le-Rabet où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 20 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur



Jean-Louis BIOU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du  
Calvados

14-2017-06-20-004

Arrêté du 20 juin 2017 portant composition de la  
commission de réforme de la fonction publique territoriale  
des agents du conseil régional de Normandie

*Arrêté du 20 juin 2017 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique  
territoriale des agents du conseil régional de Normandie*

## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados  
Secrétariat Général

### LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie ;

VU le courrier du conseil régional de Normandie en date du 6 juin 2016 portant désignation des représentants de l'administration;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

### ARRETE

#### Article 1er :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale

**Suppléant** : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

**Médecins** : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)



départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

## CATEGORIE A

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE, conseillère régionale de Normandie  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale de Normandie

**Suppléants** : Madame Elisabeth JOSSEAUME, conseillère régionale de Normandie  
Monsieur Serge TOUGARD, conseiller régional de Normandie  
Monsieur Raphaël CHAUVOIS, conseiller régional de Normandie  
Madame Christelle LECHEVALIER, conseillère régionale de Normandie

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Titulaires** : Madame Sandie LOTTON (UNSA)  
Madame Marie-Claire CAVACO (UNSA)

**Suppléants** : Monsieur Grégory LEVEQUE (UNSA)  
Monsieur Benjamin LECOINTE (UNSA)

## CATEGORIE B

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE, conseillère régionale de Normandie  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale de Normandie

**Suppléants** : Madame Elisabeth JOSSEAUME, conseillère régionale de Normandie  
Monsieur Serge TOUGARD, conseiller régional de Normandie  
Monsieur Raphaël CHAUVOIS, conseiller régional de Normandie  
Madame Christelle LECHEVALIER, conseillère régionale de Normandie

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Titulaires** : Madame Maryse BOS (UNSA)  
Madame Mathilde ANGER (UNSA)

**Suppléants** : Monsieur Baptiste MANVIEU (UNSA)  
Monsieur Pascal BRETEL (UNSA)

## CATEGORIE C

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE, conseillère régionale de Normandie  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale de Normandie  
2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

**Suppléants** : Madame Elisabeth JOSSEAUME, conseillère régionale de Normandie  
Monsieur Serge TOUGARD, conseiller régional de Normandie  
Monsieur Raphaël CHAUVOIS, conseiller régional de Normandie  
Madame Christelle LECHEVALIER, conseillère régionale de Normandie

## **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**Titulaires** : Madame Sylvie CHLOT (UNSA)  
Madame Sylvie MOUTON (CGT)

**Suppléantes** : Madame Gislaine HAUTON (UNSA)  
Monsieur Maryse ZUIANI (CGT)

**Article 2** : L'arrêté du 28 avril 2016 publié au recueil des actes administratifs n° 46 du 28 avril 2016 est abrogé.

### **Article 3** :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

### **Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié au conseil régional de Normandie.

Fait à CAEN, le **20 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON



Direction Départementale de la Cohésion Sociale du  
Calvados

14-2017-06-20-001

Arrêté du 20 juin 2017 portant composition de la  
commission de réforme des agents de la fonction publique

*Arrêté du 20 juin 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction  
publique territoriale de la ville d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR*

## PREFET DU CALVADOS

Direction départementale  
de la cohésion sociale du Calvados

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté du 11 mars 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR ;

VU le courrier de la ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR en date du 30 mai 2017 portant indication des représentants du personnel élus appelés pour siéger à la commission de réforme des agents de la ville d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

### ARRETE

#### **Article 1er** :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale

**Suppléant** : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

**Médecins** : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

## REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Sylviane LEPOITTEVIN  
Monsieur Gérard THOUMINE  
**1<sup>er</sup> suppléants** : Monsieur Laurent MATA  
Madame Nadège SIMON  
**2<sup>ème</sup> suppléantes** : Madame Claire GARNIER  
Madame Liliane DUVIEU

## REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### CATEGORIE A

**Titulaire** : Madame Fatiha BENNIA (CFDT)  
**Suppléante**: Madame Michèle FESTOC (CFDT)

### CATEGORIE B

**Titulaire** : Madame Emmanuelle NEVEUX (CFDT)  
**Suppléant** : Monsieur Philippe TESSON (CFDT)

### CATEGORIE C

**Titulaires** : Monsieur Laurent LAMARE (CFDT)  
Monsieur Gilles DUCOS (CGT)  
**Suppléants** : Monsieur Dominique QUEUDEVILLE (CFDT)  
Madame Dominique MESNIER (CGT)  
Madame Corinne HAMON (CFDT)

### Article 2 :

L'arrêté du 11 mars 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados n° 30 du 11 mars 2016 est abrogé.

### Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

### Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et qui sera notifié à la ville d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR.

Fait à CAEN, le **20 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour La directrice départementale  
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du  
Calvados

14-2017-06-20-002

Arrêté du 20 juin 2017 portant composition de la  
commission de réforme des agents de la fonction publique  
territoriale du Conseil régional de Normandie

*composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du  
Conseil régional de Normandie*

## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados  
Secrétariat Général

### LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie ;
- VU le courrier du conseil régional de Normandie en date du 6 juin 2016 portant désignation des représentants de l'administration;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

### A R R E T E

#### **Article 1er :**

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale

**Suppléant** : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

**Médecins** : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)



départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

## CATEGORIE A

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE, conseillère régionale de Normandie  
Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale de Normandie

**Suppléants** : Madame Elisabeth JOSSEAUME, conseillère régionale de Normandie  
Monsieur Serge TOUGARD, conseiller régional de Normandie  
Monsieur Raphaël CHAUVOIS, conseiller régional de Normandie  
Madame Christelle LECHEVALIER, conseillère régionale de Normandie

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Titulaires** : Madame Sandie LOTTON (UNSA)  
Madame Marie-Claire CAVACO (UNSA)

**Suppléants** : Monsieur Grégory LEVEQUE (UNSA)  
Monsieur Benjamin LECOINTE (UNSA)

## CATEGORIE B

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE, conseillère régionale de Normandie  
Monsieur LUDOVIC ASSIER, conseiller régional de Normandie

**Suppléants** : Madame Marie-Françoise GUGUIN, vice-présidente de la région Normandie  
Monsieur Serge TOUGARD, conseiller régional de Normandie  
Monsieur Raphaël CHAUVOIS, conseiller régional de Normandie  
Madame Christelle LECHEVALIER, conseillère régionale de Normandie

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Titulaires** : Madame Maryse BOS (UNSA)  
Madame Mathilde ANGER (UNSA)

**Suppléants** : Monsieur Baptiste MANVIEU (UNSA)  
Monsieur Pascal BRETEL (UNSA)

## CATEGORIE C

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Titulaires** : Madame Nathalie PORTE, conseillère régionale de Normandie  
Monsieur LUDOVIC ASSIER, conseiller régional de Normandie  
2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

**Suppléants** : Madame Marie-Françoise GUGUIN, vice-présidente de la région Normandie  
Monsieur Serge TOUGARD, conseiller régional de Normandie  
Monsieur Raphaël CHAUVOIS, conseiller régional de Normandie  
Madame Christelle LECHEVALIER, conseillère régionale de Normandie

## **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**Titulaires** : Madame Sylvie CHLOT (UNSA)  
Madame Sylvie MOUTON (CGT)

**Suppléantes** : Madame Gislaine HAUTON (UNSA)  
Monsieur Maryse ZUIANI (CGT)

**Article 2** : L'arrêté du 28 avril 2016 publié au recueil des actes administratifs n° 46 du 28 avril 2016 est abrogé.

### **Article 3** :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

### **Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié au conseil régional de Normandie.

Fait à CAEN, le **20 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04  
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-20-006

Arrêté du 20 juin 2017 portant autorisation de  
remplacement d'enseignes - sarl "L'EPICERIE"

*Arrêté du 20 juin 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "L'EPICERIE"*  
**Bellengreville**  
*Bellengreville*



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 10/05/17 à la mairie de BELLENGREVILLE enregistrée sous la référence AP 014 057 17E 0002, par Madame Véronique BEGHYN et Monsieur Bernard LE QUEMENER agissant pour le compte de la SARL "L'EPICERIE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée B n° 0254 sis 39 route de Paris – 14370 BELLENGREVILLE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BELLENGREVILLE le 15/05/17 et reçu le 17/05/2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/06/17 et reçu le 19/06/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité du ou des monuments historiques (grilles du château de Vimont) , et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de BELLENGREVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BELLENGREVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Véronique BEGHYN et Monsieur Bernard LE QUEMENER, représentant la SARL "L'EPICERIE", demeurant à l'adresse suivante : 39 route de Paris – 14370 BELLENGREVILLE.

Fait à Caen, le **20 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-16-001

Arrêté Préfectoral du 16 juin 2017 Complémentaire à  
l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 autorisant les  
travaux de *Continuité écologique sur les cours d'eau la Vie et le Mesnil Simon* rétablissement de la continuité écologique sur  
les cours d'eau la Vie et le Mesnil Simon et de réfection  
des berges sur le cours d'eau la Vie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des  
des territoires et de la mer  
du Calvados

service eau et biodiversité

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014**

**Autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie**

**et Déclarant d'Intérêt Général les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie, la Viette et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie**

**au titre du Livre II, Titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement**

**sur le territoire des communes de BIÉVILLE-QUÉTIÉVILLE, CORBON, COUPESARTE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, HEURTEVENT, LA BREVIÈRE, LE MESNIL MAUGER, LE MESNIL SIMON, LIVAROT, NOTRE DAME D'ESTRÉES, SAINT LOUP DE FRIBOIS et SAINT MICHEL DE LIVET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII sur l'eau et les milieux aquatiques, articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** le 1<sup>o</sup> de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2<sup>o</sup> du I de l'article L 214-7 du code de l'environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie, et déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau la Vie, la Viette et le Mesnil Simon et de réfection de berges sur le cours d'eau la Vie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du 18 mai 2017 ;

**VU** le courrier du 18 avril 2017 de M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives portant à la connaissance du préfet la modification du projet d'aménagement du seuil de l'association syndicale autorisée de la Vie situé sur le cours de la Vie à BIEVILLE-QUÉTIÉVILLE autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 sus-visé ;



**VU** la note explicative du nouveau projet d'aménagement du seuil de l'association syndicale autorisée de la Vie consistant à supprimer le seuil et à assurer l'alimentation du marais par la mise en place d'une station de pompage de type vis d'Archimède, jointe au courrier sus-visé;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau projet ne constitue pas une extension du projet initial devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application des dispositions du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de seuils quantitatifs ou de critères fixés par arrêté ministériel pour le projet tels que prévus au 2° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà desquels une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau projet permettra un retour à un fonctionnement écologique naturel de la Vie et n'aura aucune incidence négative sur les usages existants dans la zone d'influence des travaux ni sur le risque d'inondation, qu'ainsi il n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par suite qu'il n'est pas soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-14 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a émis, par courrier du 02 juin 2017, aucune réserve sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

### **Article I**

Le IV-1 de l'article IV de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 sus-visé est complété par le paragraphe suivant :

« *IV-1-5 Seuil de l'association syndicale autorisée de la Vie*

*- démantèlement du seuil existant*

*- réalisation de quatre radiers constitués de matériaux pierreux de diamètre 0-150 mm*

*- mise en place de trois banquettes en vue de constituer un lit d'étiage*

*Les banquettes seront réalisées à l'aide de matériaux pierreux de diamètre 0-300 mm.*

*- mise en place d'une station de pompage de type vis d'Archimède d'un débit maximal instantané limité à 70l/s*

*Le permissionnaire transmettra après travaux au service chargé de la police de l'eau les documents techniques relatifs à la capacité de pompage de l'installation.*

*- création d'une prise d'eau pour la défense contre l'incendie*

*Les caractéristiques de la prise d'eau seront conformes aux prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.*

*Le permissionnaire examinera après travaux, conjointement avec le Conseil Départemental propriétaire de l'ouvrage, la nécessité ou non de mettre en place une protection par enrochement de la culée rive gauche du pont de la RD 101 situé 40 m en amont de la prise d'eau. Il transmettra au service chargé de la police de l'eau les décisions prises avec le Conseil Départemental à ce sujet.*

*Dans le cas où une protection doit être mise en place, il transmettra au service chargé de la police de l'eau, préalablement aux travaux, une note technique précisant la consistance de la protection retenue.*

*Le permissionnaire procédera, en cas de déstabilisation avérée de celui-ci suite à l'abaissement du niveau des eaux, et après accord du propriétaire, à la suppression du mur situé en rive droite du cours d'eau situé au droit des travaux autorisés. Il transmettra au service chargé de la police de l'eau, préalablement aux travaux de suppression, une note technique précisant la consistance de ces travaux ».*

## **Article II**

Le paragraphe IV-3-1 de l'article IV de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 sus-visé est supprimé.

## **Article III**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 sont inchangés.

## **Article IV**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairies ou du jour de sa publication sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados dans les conditions prévues à l'article VI.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article V**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes suivantes :

- commune nouvelle de BELLE VIE-EN-AUGE : communes déléguées de Biéville-Quétiéville et Saint Loup de Fribois
- commune nouvelle de NOTRE-DAME-D'ESTRÉE-CORBON: communes déléguées de Notre-Dame-D'estrée et Corbon
- commune nouvelle de MÉZIDON-VALLÉE D'AUGE : communes déléguées de Coupesarte, Grandchamp le Château et Le Mesnil Mauger
- commune nouvelle de LIVAROT-PAYS D'AUGE : communes déléguées de Heurtevent, Livarot et Saint Michel de Livet
- commune nouvelle de VAL DE VIE : commune déléguée de La Brévière
- commune de LE MESNIL SIMON

et peut y être consulté ;

- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes citées ci-dessus. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

- le présent arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article VI**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, Le

**16 JUIN 2017**

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-010

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine  
d'établissements recevant <sup>approbation ADAP</sup> du public de l'OGEC ELC situé  
avenue de la Basilique à Douvres la Délivrande (14440)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE L'OGEC ELC SITUE AVENUE DE LA BASILIQUE 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC ELC Douvres pour l'aménagement de mise en conformité du Lycée Notre Dame de Nazareth ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2315

Ad'AP n° 14 228 17 L 0014

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'OGEC ELC Douvres, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 3 ans pour un montant estimatif de 111 075 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que la fin des travaux est prévue pour le 31 décembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'OGEC ELC Douvres est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

Méloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2315

Ad'AP n° 14 228 17 L 0014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-007

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé <sup>approbation ADAP</sup> 20 boulevard Duchesne Fournet à  
Lisieux (14100)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 20, BOULEVARD DUCHESNE FOURNET 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association ACSEA dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 17 A 0092 pour l'aménagement d'une chambre accessible et d'une douche établissement Camille Blaisot ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2321

AT n° 14 366 17 A 0092

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'Association ACSEA, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 26 000 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Association ACSEA est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddltm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2321

AT n° 14 366 17 A 0092



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-004

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé au 1 rue Fleming à Herouville St  
Clair - 14200



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 1 RUE A. FLEMING 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par le Reeve's club house dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 327 17 A 0018 pour l'aménagement de mise en conformité d'accessibilité d'une salle de fitness ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2314

AT n° 14 327 17 A 0018

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que le Reeve's club house, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 16 500 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31/12/2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par le Reeve's club house est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Hérouville Saint Clair sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-006

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public <sup>approbation ADAP</sup> situé au 33 bis boulevard Maréchal  
Lyautey à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 33 BIS, BOULEVARD DU MARECHAL LYAUTEY 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Delaunay Philippe dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0102 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un cabinet de magnétiseur ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2319

AT n° 14 118 17 A 0102

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Delaunay Philippe, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 1 140€, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 30 septembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Monsieur Delaunay Philippe est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-009

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé au 8 rue Saint Sauveur à Condé en  
Normandie (14110)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 8 RUE SAINT SAUVEUR 14110 CONDE EN NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par le Docteur Correira de Melo Emmanuel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 17 A 0006 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet dentaire ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2329

AT n° 14 174 17 A 0006



**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que le Docteur Correira de Melo Emmanuel, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 200 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par le Docteur Correira de Melo Emmanuel est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé en Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-008

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé <sup>approbation ADAP</sup> rue Louise à Blonville sur mer  
(14910)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE RUE LOUISE - 14910 BLONVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la société L'Hippocampe dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 079 17 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité du Restaurant « Key West » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2337

AT n° 14 079 17 A 0002

**CONSIDÉRANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la société L'Hippocampe, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 710€, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la société L'Hippocampe est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Blonville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
- le chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2337

AT n° 14 079 17 A 0002

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-005

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé <sup>approbation ADAP</sup> rue Saint Jean à Bayeux (14400)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU RUE SAINT JEAN - 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par le restaurant « Le Bistrot de la Galette », représenté par Madame Viel, dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 17 T 0031 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2318

AT n° 14 047 17 T 0031

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que Madame Viel, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 1 000 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par le restaurant « Le Bistrot de la galette », représenté par Madame Viel, est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Hédise DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-011

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public <sup>dérogation ERP</sup> situé au 1 rue Fleming à  
Hérouville St Clair (14200)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 1 RUE A. FLEMING 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Reeve's club house dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 327 17 A 0018 pour l'aménagement de mise en conformité d'accessibilité d'une salle de fitness ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2314

AT n° 14 327 17 A 0018

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations au public notamment l'accès à la piscine, au sauna et au jacuzzi ;

**CONSIDERANT** que le Reeve's club house n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le Reeve's club house démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité de l'accès à la piscine, au sauna et au jacuzzi ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le Reeve's club house est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Hérouville Saint Clair sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Hélyse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2314

AT n° 14 327 17 A 0018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-012

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public <sup>dérogation ERP</sup> situé au 17 rue St Jean à  
Bayeux (14400)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 17, RUE SAINT JEAN - 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le restaurant « Le Bistrot de la Galette », représenté par Madame Viel, dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 17 T 0031 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2318

AT n° 14 047 17 T 0031

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes à mobilité réduite, notamment celles en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que le restaurant « Le Bistrot de la Galette », représenté par Madame Viel, n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté des demandes de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à ces demandes de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le restaurant « Le Bistrot de la Galette », représenté par Madame Viel, démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le restaurant « Le Bistrot de la Galette », représenté par Madame Viel, est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2318

AT n° 14 047 17 T 0031

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-013

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public <sup>dérogation ERP</sup> situé au 33 bis boulevard  
du maréchal Lyautey à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 33 BIS, BOULEVARD DU MARECHAL LYAUTEY 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur Delaunay Philippe dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0102 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un cabinet de magnétiseur ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2319

AT n° 14 118 17 A 0102

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose qu'un cabinet d'aisances ouvert au public soit adapté pour les personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Delaunay Philippe n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Delaunay Philippe démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité des sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Monsieur Delaunay Philippe est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-014

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public <sup>dérogation ERP</sup> situé au 35 rue de Bayeux  
à Le Molay Littry (14330)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES  
DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUÉ AU 35, RUE DE BAYEUX - 14330 LE MOLAY LITTRY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par la Sarl Chez Louissette dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 370 17 U 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un bar-Brasserie « chez Louissette » ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

17484

AT n° 14 370 17 U 0001

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations offertes par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la Sarl Chez Louissette n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation pour l'ouverture d'une salle de réception en étage du restaurant ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Sarl Chez Louissette démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Sarl Chez Louissette est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Le Molay Littry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

17484

AT n° 14 370 17 U 0001

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-016

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public <sup>dérogation ERP</sup> situé au 8 rue St Sauveur  
à Condé sur Normandie (14110)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 8 RUE SAINT SAUVEUR 14110 CONDE EN NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Docteur Correira de Melo Emmanuel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 17 A 0006 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet dentaire ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2329

AT n° 14 174 17 A 0006

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'un établissement par un cheminement horizontal comportant un ressaut ou une pente conforme ;

**CONSIDERANT** que le Docteur Correira de Melo Emmanuel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que le Docteur Correira de Melo Emmanuel démontre l'impossibilité technique de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le Docteur Correira de Melo Emmanuel est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé en Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation, chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2329

AT n° 14 174 17 A 0006

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-19-015

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>dérogation ERP</sup> du public situé rue Louise à  
Blonville sur mer (14910)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE RUE LOUISE - 14910 BLONVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la société L'Hippocampe dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 079 17 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité du Restaurant « Key West » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2017 ;

A2337

AT n° 14 079 17 A 0002



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant lorsque l'établissement dispose de sanitaires ouverts au public ;

**CONSIDERANT** que la société L'Hippocampe n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la société L'Hippocampe démontre l'impossibilité technique de mise en conformité des sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la société L'Hippocampe est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Blonville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**19 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2337

AT n° 14 079 17 A 0002

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-20-007

Arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
au 14 rue du puits à Honfleur (14600)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 14, RUE DU PUIIS 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 18 mai 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Cailleateau Sophie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 17 A 0009 pour l'aménagement d'un institut de beauté ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

A2290

AT n° 14 333 17 A 0009



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement offrant toutes les prestations aux personnes à mobilité réduite, notamment à celles en fauteuil roulant, par un cheminement horizontal conforme ;

**CONSIDERANT** que Mme Cailleateau Sophie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Cailleateau Sophie démontre l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne l'aménagement d'un commerce dans une habitation et que la configuration des lieux ne permet pas de rendre accessibles les locaux aux personnes en fauteuil roulant ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Cailleateau Sophie est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**20 JUIN 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

LES

DE

DE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-05-31-006

Arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant les mesures  
destinées à préserver les lieux accueillant des personnes

*Mesures destinées préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables, risque du  
d'exposition produits phytopharmaceutiques*

**vulnérables du risque d'exposition aux produits**

**phytopharmaceutiques**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

**VU** le règlement n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;

**VU** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 de nomination du Préfet du Calvados ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 13 décembre 2016 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 23 novembre 2016 au 22 décembre 2016. ;

**VU** le rapport de synthèse des observations du public ;

**VU** le rapport motivant la décision suite à la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation dans le département d'un certain nombre de parcelles agricoles susceptibles de se trouver à proximité immédiate d'établissements accueillant des personnes vulnérables visés par l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;



**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Au sens du présent arrêté, tous les usages des produits phytopharmaceutiques, agricoles ou non agricoles, professionnels ou non professionnels, sont visés.

### **Article 2**

Les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, au titre du présent arrêté et conformément à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, sont les suivants :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) ;
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des maisons d'assistants maternels (structures collectives au sens de la loi du 9 juin 2010 portant leur création), des micro-crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les centres hospitaliers et hôpitaux ;
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- les établissements qui accueillent des enfants handicapés, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016.

### **Article 3**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 2 à proximité des lieux cités au même article est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées, au strict respect des conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués, et plus généralement au respect des règles mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup>.

Les mesures de protection adaptées, utilisées seules ou combinées entre elles, sont les suivantes :

- utilisation des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive lors de leur application et dont la liste est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture ;
- mise en place entre les lieux précités et la zone à traiter d'une haie anti-dérive continue, d'une hauteur supérieure aux équipements d'application distribuant la bouillie phytopharmaceutique et supérieure à la hauteur de la culture au dernier stade de traitement, d'une hauteur minimale de 2 mètres et dans le respect des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, et dont la précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications. Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives ;
- dans le cas de l'arboriculture, les traitements à proximité des lieux cités à l'article 2 doivent être effectués avant 7h00 ou après 19h00. Ces traitements sont en outre interdits, quelle que soit l'heure, dans une zone à traiter à moins de 50 mètres des lieux cités à l'art. 2 tant que ces lieux se trouvent sous le vent venant de cette zone.

### **Article 4**

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent être mises en place conformément à l'article 3, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2 est interdite à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables définis au même article et jusqu'à une distance minimale qui est fonction de la nature de la culture, soit :

- 5 m pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières, ornementales, et toute autre culture que vigne ou arboriculture) et pour toute zone notamment non agricole ;
- 20 mètres pour la vigne ;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances sus-mentionnées, c'est cette distance qui doit être respectée.

#### **Article 5**

Il appartient au maire de chaque commune du département de rendre publique par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de sa commune.

#### **Article 6**

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet d'applications de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans la demande de permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

#### **Article 7**

En complément des mesures de protection et dispositions prévues à l'article 3, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie, en lien avec la DRAAF, la DREAL, les autres services de l'Etat concernés et l'Agence régionale de santé.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs concernés par l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 2 à proximité des lieux cités au même article.

#### **Article 8**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.


#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le , **31 MAI 2017**

**Le Préfet**  
  
**Laurent FISCUS**



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-07-003

Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant sur la demande de  
vente d'1 logement appartenant à Partelios Habitat sur la  
commune de <sup>Refus vente logement HLM</sup> Equemanville (14600)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2017**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À**  
**PARTÉLIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE ÉQUEMAUVILLE (14600)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partélios Habitat» du 21 avril 2017, de vendre le logement situé 6 allée de l'Arguillière sur la commune de Équemauville (14600) ;

**VU** l'avis défavorable du maire en date du 17 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partélios Habitat» n'est pas autorisée à vendre le logement situé 6 allée de l'Arguillière sur la commune de Équemauville (14600).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

**12 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados



Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-07-001

Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant sur la demande de  
vente de 10 logements appartenant à Partelios Habitat sur  
la commune de Bretteville sur Laize (14680)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

07 JUIN 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE DE DIX LOGEMENTS APPARTENANT À  
PARTÉLIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (14680)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partélios Habitat» du 19 avril 2017, de vendre dix logements situés rue de Rougemont sur la commune de Bretteville-sur-Laize (14680) ;

**VU** l'avis favorable du maire en date du 31 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partélios Habitat» est autorisée à vendre les dix logements situés rue de Rougemont sur la commune de Bretteville-sur-Laize (14680).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **07 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-06-07-002

Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant sur la demande de  
vente de 2 logements appartenant à Partelios Habitat sur la  
commune de ~~Cambes en Plaine~~ <sup>Refus vente logement HLM</sup> (14610)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2017**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE DE DEUX LOGEMENTS APPARTENANT À**  
**PARTÉLIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE (14610)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partélios Habitat» du 8 juillet 2016, de vendre deux logements situés 7 rue des Jonquilles et 1 Impasse des Cerfs Volants sur la commune de Cambes en Plaine (14610) ;

**VU** l'avis défavorable du maire en date du 7 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE •**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partélios Habitat» n'est pas autorisée à vendre les deux logements situés situés 7 rue des Jonquilles et 1 Impasse des Cerfs Volants sur la commune de Cambes en Plaine (14610).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **12 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Calvados

  
Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-06-19-003

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant abrogation de  
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral 19 juin 2017 portant abrogation de déclaration de services à la personne.*

*Numéro de déclaration concerné : SAP/532580966*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUIN 2017  
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/532580966

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/532580966 délivré à l'entreprise individuelle FERRER CATHY dont le nom commercial est VERTSEME et dont le siège social est situé 25 Chemin de l'Eglise à VALSEME (14340), numéro SIREN 532 580 966,

**Considérant** la demande d'abandon de déclaration faite par courriel le 13 juin 2017 par Madame FERRER, demande effectuée pour le compte de son entreprise individuelle,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration de services à la personne n° SAP/532580966 délivrée à l'entreprise individuelle FERRER CATHY dont le nom commercial est VERTSEME, est abrogée à compter du 13 juin 2017.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 juin 2017

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-06-20-003

Arrêté portant réquisition d'un terrain sur la commune de  
Gonneville-sur-Honfleur pour la mise en place d'une aire  
de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands  
*aire stationnement accueil gens du voyage Gonneville-sur-Honfleur*  
passages de gens du voyage

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté portant réquisition d'un terrain sur la commune de  
Gonneville-sur-Honfleur pour la mise en place d'une aire de stationnement  
temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil général du Calvados le 17 juillet 2003, révisé le 30 mai 2011 et modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 ;

VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés dans le Calvados et plus particulièrement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville à l'occasion de la période estivale de 2017 ;

VU le courrier du 13 juin 2017 par lequel la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville annonce son souhait d'acquérir un terrain appartenant au domaine public autoroutier de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) sur le territoire de Gonneville-sur-Honfleur aux fins d'utilisation comme aire de grand passage dès l'été 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrivée annoncée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville de grands passages et les installations illicites constatées sur ce territoire les années précédents ;

**CONSIDÉRANT** que de nouvelles occupations sans droits ni titres seraient susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public ; que l'absence de dispositifs prévus pour assurer la collecte des ordures ménagères et l'alimentation en électricité et en eau potable en cas d'installation illicite présente des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de terrain pérenne identifié pour l'accueil des grands passages de gens du voyage sur ce territoire et que cette absence de solution de stationnement pour les groupes arrivant sur le territoire est susceptible d'occasionner d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent l'urgence de pouvoir disposer d'un terrain adapté à l'accueil des gens du voyage participant aux missions estivales, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes sur le secteur de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour a été identifié un terrain sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville susceptible d'être prochainement cédé par son propriétaire, la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), et mis à disposition dès la période estivale 2017 ; que les procédures juridiques nécessaires à une telle cession ne pourront être réalisées avant le début de la saison estivale ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage n'est possible que sur un terrain d'un seul tenant d'une surface proche de deux hectares répondant à des conditions minimales d'accessibilité et de stationnement des caravanes et que le terrain susvisé remplit ces conditions ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence seule la réquisition est de nature à permettre la réalisation d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville dans un délai compatible avec les exigences de sécurité, d'ordre et de salubrité publique exprimées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les parcelles situées sur la commune de Gonneville-sur-Honfleur référencées n°140304 ZE0042 et n°140304 ZE0035 sont réquisitionnées à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville ;

### **Article 2**

L'État indemnisera le cas échéant la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), concessionnaire du terrain, des éventuels dégâts subis par cette occupation.

La Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire et à la gestion de l'aire de grands passages.

L'État assurera ensuite le remboursement des dépenses précitées à la Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville, déduction faite du montant de la contribution versée par les gens du voyage, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 3**

Sur les emprises réquisitionnées à l'article 1, la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUHI. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

### **Article 4**

La Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation. La Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation du propriétaire des parcelles des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

### Article 5

La Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville informera le coordinateur départemental gens du voyage (Soliha) ainsi que la sous-préfecture de Lisieux de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

### Article 6

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 7

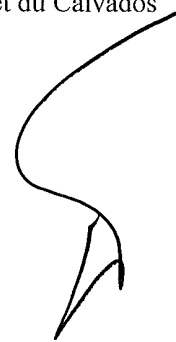
La Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville et le maire de Gonneville-sur-Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période des grands passages soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lisieux, à Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados et à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville, à la mairie de Gonneville-sur-Honfleur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le **20 JUIN 2017**

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

*Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados, Hôtel de la Préfecture, rue Saint-Laurent, 14 000 Caen, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur le Duc, 14 000 Caen).*

*En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*